

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIIOULES
COMMUNE D'OLLIIOULES

N°695-2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE D'OLLIIOULES AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Nous, Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°26/04/4.1 du 20 avril 2026 fixant le nombre de représentants du personnel au CST à 3 titulaires et 3 suppléants,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal d'Ollioules à la suite des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire, en tant que qu'autorité ayant pouvoir de nomination, de désigner les représentants devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collège des représentants de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Social Territorial de la Commune d'Ollioules en qualité de représentants de la collectivité.

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
M. ROBERT BENEVENTI	MME BRIGITTE CREVET
MME LAETITIA QUILICI	M. DOMINIQUE RIGHI
M. MICHEL OLLAGNIER	MME HELEN CAREN DEROSSES

ARTICLE 2 : La présidence du Comité Social Territorial sera assurée par Monsieur Robert BENEVENTI.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, de sa notification aux représentants de la collectivité ainsi que de son affichage en mairie et de façon dématérialisée sur INTRAMUROS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire d'Ollioules. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi de façon dématérialisée par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à OLLIOULES, le 17 JUN 2026

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

